



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 Limoges

Limoges, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Valéo Embrayages

ZI NORD
RUE THIMONNIER BP 1532
87 000 Limoges

Références : UiD872025-252

Code AIOT : 0006000274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Valéo Embrayages implanté Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 Z.I. NORD 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valéo Embrayages
- Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 Z.I. NORD 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006000274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Valéo Embrayages à Limoges est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 avril 2004, à exploiter ses installations de production de garnitures d'embrayage.

L'inspection du 5 novembre 2025 avait comme principal objectif de faire le point sur les demandes formulées par l'Inspection lors de son inspection d'octobre 2024, celles-ci étant restées sans réponse, excepté le renseignement sur l'évacuation d'anciennes cuves de fioul.

Le site a récemment fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde pour l'Emploi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques de formaldéhyde	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 jours
3	Rejets de NOx	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Stockage de soufre	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours (murs) 15 jours (Flumilog)
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6 a) 2 ^{ème} tiret	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Avant fin 2025
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 9-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets en COV totaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4	Sans objet
5	Stockages de fioul domestique et de fioul lourd	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7	Sans objet
9	Télédéclaration incident/accident	Décret du 11/08/2025, article 5 et 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par la baisse d'activité, l'arrêt de certains équipements, le contexte et les évolutions d'organisation, certains points de contrôle doivent faire l'objet de démarches particulières visant à actualiser les éléments au besoin.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus sur différents sujets, parfois selon des délais relativement courts dans la mesure où des démarches auraient dû être déjà engagées, voire finalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de formaldéhyde

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
<p>La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION exploitante de l'usine de production de garnitures d'embrayage, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : rue Barthélémy Thimonnier - 87000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé [...] dans les délais impartis :</p> <p>1 - Justification du non remplacement du mélange contenant du formaldéhyde par un mélange moins nocif et émissions atmosphériques du formaldéhyde :</p> <p>« Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »</p> <p>Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>L'inspection a porté sur l'application de la valeur limite d'émission de 2 mg/m³, l'exploitant ayant auparavant justifié l'impossibilité de remplacer les produits générant des rejets de formaldéhydes (cf. point de contrôle N°1 du rapport d'inspection du 23 octobre 2024 référencé UD872024-218).</p> <p>Le rapport d'inspection précité, rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• la démonstration de l'amélioration de la qualité des rejets en formaldéhyde suite à la mise en place des actions correctives apportées,• le rapport modifié correspondant à la campagne de mesures réalisées fin juillet/début août 2024, accompagné en tant que de besoin de commentaires et de propositions d'actions correctives, l'Inspection ayant appelé l'attention de l'exploitant sur des erreurs contenues dans le rapport transmis le 21 octobre 2024. <p>Ces éléments n'ont pas été fournis, malgré des échanges sur le sujet le 26 février 2025 et une relance par l'Inspection le 27 mai 2025.</p>

Le rapport d'analyses précité transmis le 21 octobre 2024 portant uniquement sur les sécheurs et les fours tunnels, il a été demandé à l'exploitant, lors des échanges, d'envoyer à l'Inspection les rapports relatifs aux dépoussiéreurs, ainsi qu'aux presses et autres installations. L'exploitant a fait parvenir ces documents par courriel du 6 novembre 2025. Les rapports d'analyses réalisés entre mi-juin et début juillet 2025 ont été adressés également à cette occasion.

Sur les 8 points de rejets non conformes en 2021 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022, un seul est, à la date de rédaction du présent rapport, non conforme. Il s'agit de la cellule 946, pour laquelle la concentration a été mesurée à 5,36 mg/m³, pour un flux mesuré à 11,32 g/h au niveau de ce même point de rejet (soit un flux total de fait supérieur à 10 g/h). Pour les 7 autres points de rejets, ils sont à ce jour conformes soit par respect de la VLE, soit par arrêt définitif de l'équipement concerné.

En revanche, les résultats au titre de l'année 2025, pour lesquels les équipements sont toujours utilisés à ce jour, font apparaître des dépassements pour :

- la cellule 941, avec une concentration et un flux mesurés au niveau de ce point respectivement à 11,34 mg/m³ et 23,61 g/h,
- l'ensemble presse 901+formeuse 409, avec une concentration et un flux mesurés au niveau de ce point respectivement à 3,63 mg/m³ et 69,36 g/h.

Au regard de la baisse d'activité significative et de l'arrêt de la formeuse 409, l'exploitant a proposé en séance de procéder, pour ces équipements (cellule 941, cellule 946 et presse 901), à de nouvelles mesures très rapidement et s'est engagé à contacter un organisme à l'issue de l'inspection. Aussi, l'exploitant est invité dans un délai de 3 jours à transmettre à l'Inspection un justificatif du consentement du devis retenu (courriel de commande, mention « bon pour accord » datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira, dès qu'elle sera connue, la date fixée pour ces prélèvements. Dans le cas où ce délai ne serait pas tenu, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet une sanction administrative (consignation de somme, amende administrative ou astreinte) et une procédure pénale sera engagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours

N° 2 : Rejets en COV totaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivantes : [...]

Activités concernées	Paramètres	Concentration des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux totaux
Fours tunnels	COV totaux	50	-

Constats :

Le rapport d'analyses des rejets atmosphériques transmis le 21 octobre 2024 (cf. point de contrôle N°1) faisait apparaître une concentration de 74,3 mg/m³ pour le four tunnel 952. Aussi, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, par courriel du 22 octobre 2024, d'apporter des éléments explicatifs et de préciser les mesures envisagées au besoin.

Cette demande est restée sans réponse, malgré des échanges sur le sujet le 26 février 2025 et une relance par l'Inspection le 27 mai 2025.

Les résultats de la campagne d'analyses menée en 2025 montrent un rejet conforme pour ce four tunnel, ainsi que pour le four tunnel 962 (les deux fours tunnels encore utilisés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets de NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4

Thème(s) : Produits chimiques, /

Prescription contrôlée :

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejet suivantes :

Activité concernée : fours tunnels / Paramètre : NOx (en éq. NO₂) / concentration en mg/Nm³ : 100 / Flux : -

Constats :

Suite au constat de rejets non conformes, le rapport d'inspection du 23 octobre 2024 référencé UD872024-218 (point de contrôle N°4), rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant de préciser à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou envisagées pour rendre les rejets conformes à la valeur limite d'émission, en indiquant un échéancier.

Cette demande est restée sans réponse.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats au titre de l'année 2025, portant sur deux fours tunnels, le troisième (four tunnel 953) étant arrêté définitivement :

- four tunnel 952 : 238 mg/m³,
- four tunnel 962 : 103 mg/m³.

Lors des échanges, l'exploitant a :

- expliqué que la diminution de la température d'oxydation avait permis de diminuer la concentration au niveau du four tunnel 962,
- présenté les investigations qui seront menées sur le four tunnel 952, fin novembre 2025 lors de son arrêt annuel (impact du flux d'air selon positionnement des volets sur la qualité du rejet) en indiquant qu'il serait en mesure, début décembre 2025, de conclure sur ce point. Aussi, l'exploitant fournira à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, les conclusions de ces investigations et les actions correctives en découlant avec leur échéancier. Dans le cas où les investigations concluraient favorablement, une analyse permettant de s'en assurer sera à réaliser et un justificatif de commande sera alors transmis à l'Inspection sous le même délai de 15 jours. Par ailleurs, en cas de non respect de cette échéance, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage de soufre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
<p>La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION exploitante de l'usine de production de garnitures d'embrayage, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : rue Barthélémy Thimonnier - 87 000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 susvisé dans les délais impartis : [...]</p> <p>2- Stockage de soufre</p> <p>« Chacun des produits est stocké sans mélange dans des compartiments spécifiques. »</p> <p>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>

Constats :

Le rapport d'inspection du 23 octobre 2024 (point de contrôle N°3), rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dans un délai de 1 mois :

- les démarches envisagées pour s'assurer que les effets thermiques (notamment 8 kW/m^2 et 5 kW/m^2), en lien avec le déplacement de stockage, de soufre ne sortent pas du site,
- les démarches envisagées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 11-3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 pour le stockage de soufre portant la seule mention de danger H315 et stocké au nouvel emplacement,
- vérifier au besoin si le nouvel emplacement de stockage de soufre répond aux instructions de la FDS notamment pour ce qui concerne les moyens d'extinction ainsi que les conditions de manipulation et de stockage.

Ces éléments n'ont pas été fournis, malgré des échanges sur le sujet le 26 février 2025 et une relance par l'Inspection le 27 mai 2025.

Dans la deuxième version de son porter à connaissance de juillet 2025 traitant de divers sujets, l'exploitant a apporté l'information que le stockage de soufre avait été finalement replacé à son positionnement initial. Ce dossier mentionne les éléments suivants sur la base d'une étude de juillet 2023 réalisée par le CNPP :

« Les flux thermiques de 8 kW/m^2 , 5 kW/m^2 et 3 kW/m^2 restent cantonnés au sein des limites du site. La mise en place de murs coupe-feu toute hauteur en périphérie Sud-Est et Sud-Ouest (dans l'hypothèse de leur maintien), permet d'exclure le risque de propagation du feu par rayonnement thermique (effet domino). »

Interrogé sur la date de mise en œuvre des murs coupe-feu (REI 120 selon l'étude du CNPP précitée), action répondant aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022, celui-ci a indiqué que ces murs n'ont pas été installés. Toutefois, il s'est engagé en séance à démarrer les actions correctives rapidement, dans la foulée de l'inspection. **L'exploitant est invité, dans un délai de 8 jours à indiquer à l'Inspection, les actions prises ou envisagées avec**

un échéancier resserré, en les justifiant. S'il est fait appel à un organisme extérieur, l'exploitant transmettra selon le même délai une copie de cette sollicitation. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté ou le compartimentage non opérationnel rapidement, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet une sanction administrative (consignation de somme, amende administrative ou astreinte) et une procédure pénale sera engagée.

Le courrier de l'exploitant du 20 mai 2022 indiquait également qu'une protection ATEX serait réalisée pour cette zone. Il convient donc de prendre en considération ce sujet dans le cadre de la mise en place du compartimentage. Aussi, **les éléments apportés par l'exploitant à l'Inspection concernant les murs (cf. supra) comporteront un volet ATEX.**

L'espace libéré par le déplacement du stockage de soufre vers son emplacement initial est désormais occupé par d'autres matières. Il est à noter que dans la deuxième version de son porter à connaissance de juillet 2025 traitant de divers sujets, il est précisé les éléments suivants :

« Selon l'étude de dangers réalisée en 2002, le local de produits inflammables situé à l'Est du site montre que les flux de 5 kW/m² et 3 kW/m² sont maintenues dans les limites de propriété du site sauf côté Nord-Est où le flux reçu en limite de propriété est égal à 10 kW/m². »

Or les caractéristiques des produits stockés dans ce local ont fortement évolué, réduisant a priori à la baisse le risque. Aussi, il convient d'actualiser la modélisation Flumilog réalisée dans le cadre de l'étude de dangers de 2002, et idéalement, de modifier le porter à connaissance précité en conséquence. Favorable à cette démarche lors des échanges, **l'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 15 jours les démarches prises en ce sens, en les justifiant.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours (murs) ; 15 jours (Flumilog)

N° 5 : Stockages de fioul domestique et de fioul lourd

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.
[...]

Constats :

Le rapport d'inspection du 23 octobre 2024 référencé UD872024-218 (point de contrôle N°5), rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant de fournir à l'Inspection :

- dans un délai d'un mois, les bons de commande correspondants aux opérations de démantèlement du réservoir de fioul domestique et du réservoir aérien de fioul lourd,
- dans la quinzaine suivant la fin de leur démantèlement, les justificatifs de ces opérations.

Ces différents documents justificatifs ont été fournis dans la deuxième version de son porter à connaissance de juillet 2025 traitant de divers sujets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 - 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
Constats :
<p>Le rapport d'inspection du 23 octobre 2024 référencé UD872024-218 (point de contrôle N°8), rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant de confirmer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures correctives ainsi prises ou, le cas échéant, les mesures envisagées accompagnées d'un échéancier, pour lever les cinq observations mentionnées dans le rapport de vérification complète réalisée entre le 26 juin 2023 et le 28 juillet 2023.</p> <p>Ces éléments n'ont pas été fournis, malgré les échanges du 26 février 2025 et une relance le 27 mai 2025.</p> <p>Lors des échanges, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à la vérification visuelle le 4 octobre 2024 par un organisme compétent. Le rapport correspondant a été présenté en séance puis transmis le 5 novembre 2025 à l'Inspection. Ce document fait apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 observations sur des aspects documentaires, déjà mentionnées dans le rapport de vérification complète de 2023. L'exploitant a précisé s'être procuré récemment les documents manquants et procéder actuellement à leur vérification,• 1 observation d'ordre technique qui a été levée en interne (antenne radio à déposer),• 3 observations d'ordre technique dont 1 déjà mentionnée dans le rapport de vérification complète de 2023. L'Inspection demandant les actions correctives envisagées pour lever ces points, l'exploitant a expliqué que l'installateur et l'organisme de contrôle sont en désaccord, en précisant que la vérification complète, non réalisée à ce jour au titre de 2025, permettra d'avancer sur le sujet en faisant appel à un autre organisme. L'exploitant est invité à fournir à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, un justificatif du consentement du devis retenu (courriel de commande, mention « bon pour accord » datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...). L'exploitant fournira, dès qu'elle sera connue, la date fixée pour la vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6 a) 2 ^{ème} tiret
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées; à cet effet :

[...]

- Il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.[...]

Constats :

Le rapport d'inspection du 23 octobre 2024 référencé UD872024-218 (point de contrôle N°9), rédigé suite à la visite du 2 octobre 2024, demandait à l'exploitant, sur la base du plan de gestion des solvants (PGS) au titre de l'année 2023, de retrouver une cohérence concernant la quantité des émissions diffuses et de prendre en compte, pour le prochain plan de gestion des solvants, différentes remarques (listées dans le rapport précité).

Lors des échanges, l'exploitant a mentionné avoir transmis à la DREAL, en mars 2025, le PGS au titre de l'année 2024. L'Inspection n'a pas reçu ce document.

Ce PGS conclut que le flux d'émissions diffuses représente 6,43 % de la quantité totale annuelle de solvants utilisés, ce qui est conforme aux dispositions du 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 fixant un seuil à 10 %.

Une seconde version du PGS, sans influence sur les conclusions, a été transmise à l'Inspection par courriel du 17 novembre 2025 (confusion COV/solvants dans la rédaction du document).

Après lecture de ce document, l'exploitant est invité à prendre en compte les remarques suivantes :

- pour le prochain PGS, il conviendra de se rapprocher du fournisseur concernant les deux produits mentionnés page 18/34 afin de lever les incertitudes,
- dans le tableau 4 (page 19/33), le flux de COV, pour le « poste encollage », s'il correspond bien à l'« installation 898 + encolleuse 1039 », est de 11 g/h et non 2,1 g/h et la concentration en COV du « dépoussiéreur 276 » est de 2,4 mg/Nm³ et non 1,01 mg/Nm³,
- O1, quantité de solvants canalisés pour l'année considérée, est à calculer selon la méthode du guide d'élaboration du plan de gestion de solvants,
- O5, quantité de solvants détruits, est généralement calculé en procédant à une mesure en amont du système de traitement en plus de la mesure à l'aval ou en prenant en compte le taux d'abattement du système de traitement fourni par le constructeur.

Aussi, l'exploitant est invité, d'ici fin 2025, à transmettre à l'Inspection le PGS modifié tenant compte des 3 derniers points précités ou d'apporter les éléments d'éclairage nécessaires. Les calculs et la conclusion quant à la proportion du flux annuel d'émissions diffuses (comparaison au seuil de 10%) seront revus au besoin.

Enfin, à partir de 2026, le PGS sera à transmettre via l'outil GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant fin 2025

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 9-5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus [valeurs limites], au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal [...].
Constats :
Le rapport d'inspection du 6 mai 2024 référencé UD87-2024-115, rédigé suite à l'inspection du 30 avril 2024, demandait à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dès que possible le rapport relatif à la campagne de mesures de niveaux sonores et d'émergence menée en avril 2024, en décrivant au besoin les mesures correctives prises ou envisagées, accompagnées d'un calendrier prévisionnel de réalisation.
L'exploitant a transmis le rapport correspondant à l'Inspection par courriel du 17 mai 2024. Au regard de ses conclusions, l'exploitant a fait procéder, par un organisme compétent, à une analyse des sources sonores par technique de caméra acoustique en juillet 2024. Le rapport correspondant a été adressé à l'Inspection par courriel du 21 octobre 2024, en précisant que les cinq sources de bruit font l'objet d'une étude pour planification d'actions correctives pour réduction des émissions à la source. L'Inspection, par courriel du 22 octobre 2024, demandait à l'exploitant de transmettre, sous un mois, la description de ces mesures correctives et leurs échéances prévisionnelles de réalisation, ou, à défaut, de la tenir informée de l'état d'avancement de l'étude.
Cette dernière demande est restée sans réponse.
Lors des échanges, l'exploitant a rappelé que :
<ul style="list-style-type: none">• les conditions d'exploitation ont fortement évolué depuis la campagne de mesures de juillet 2024 (diminution de l'activité, arrêt de certains équipements, arrêt de certaines activités de nuit),• le niveau de bruit en limite de propriété Nord-Est n'est certainement toujours pas satisfaisant. Le capotage de la source de bruit (dépoussiéreur 755) est programmée fin de premier semestre 2026 au plus tard. Pour cela, deux solutions sont à l'étude jusque fin novembre prochain : réutilisation d'un capotage non utilisé ou, si cette perspective est techniquement impossible, mise en place d'un capotage neuf. L'exploitant est invité à adresser à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les conclusions de ces investigations et les actions correctives en découlant avec leur échéancier. En cas de non respect de ce délai, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet pour le non respect des dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 (niveaux sonores).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Télédéclaration incident/accident

Référence réglementaire : Décret du 11/08/2025, article 5 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
Article 5 L'article R. 512-69 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Article 8 Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.
Constats : Cette prescription a été abordée par l'Inspection sous l'angle de l'information. La télédéclaration des incidents et accidents est possible à ce jour, mais non obligatoire. Elle le deviendra néanmoins à compter du 1 ^{er} janvier 2026. La démarche se fait depuis le site internet https://entreprendre.service-public.gouv.fr/ . En cas d'accident, la télédéclaration implique l'envoi automatique d'un courriel au déclarant comportant un lien permettant ensuite d'adresser le rapport d'accident. Pour mémoire, en cas d'incident, ce rapport est demandé, au besoin, par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite